

Séance du 20 novembre 2019

L'An Deux Mil dix-neuf, le 20 novembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, de la commune de PONT-MELVEZ, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame SCOLAN Marie-Thérèse, Maire.

Étaient présents : SCOLAN Marie-Thérèse, CHAMBRY Rémy, LOZAC'H François, BOUILLENNEC Jean-Noël, PIERRE Nathalie, CHAOU Bernard, DIRIDOLLOU René, THORAVAL Daniel, FLOHIC Annie, CHEVANCE Loïc, SEGER Sylvia (arrivée à 21h), formant la majorité des membres en exercice.

Absents : DENES Didier, PASQUIOU Éric, LE QUELLENNEC-SAVIDAN Cécile, COATLEVEN Stéphane.

PIERRE Nathalie a été élue secrétaire de séance.

2019-07-01 : DEBAT du PROJET d'AMENAGEMENT et de DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) – PLAN LOCAL d'URBANISME-INTERCOMMUNAL (PLU-I) :

Par délibération en date du 26 septembre 2017, le Conseil communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU-i) sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération, précisé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU (Plan Locaux d'Urbanisme) comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Dans le respect des objectifs et des principes annoncés aux articles L.151-5 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire de l'Agglomération.

L'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme indique :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricole et forestier, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numérique, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenus pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagère, architectural, patrimonial et environnemental, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, « un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5, au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Les débats organisés en Conseil d'Agglomération le 30 septembre 2019 et dans les conseils municipaux permettront d'alimenter le processus d'élaboration du PLU-i. Les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de socle pour la suite des travaux du PLU-i et l'élaboration de l'ensemble des pièces du document. Le PADD sera approuvé dans la version définitive en Conseil communautaire lors de l'arrêt du PLU-i.

Mme le Maire donne lecture de la globalité du document que les élus ont reçu au minimum cinq jours avant la séance. Des précisions ont été apportées dès lors que les conseillers s'interrogeaient.

Présentation du PADD – En résumé, le PADD s'articule autour de 3 axes, déclinés à travers 9 objectifs :

Axe 1 - Viser l'excellence environnementale, un atout majeur de valorisation et d'amélioration du cadre de vie

Objectif 1. Garantir le maintien des richesses environnementales

Objectif 2. Valoriser le paysage et le patrimoine, éléments uniques du territoire

Objectif 3. Guider l'aménagement vers un urbanisme durable et résilient

Axe 2 - Rendre l'Agglomération accueillante et innovante pour bien y vivre

Objectif 4. Affirmer le positionnement de l'Agglomération dans le paysage breton

Objectif 5. Promouvoir le développement des spécificités du territoire

Objectif 6. Orienter l'Agglomération vers un territoire de proximité

Axe 3 – Planifier un aménagement cohérent, solidaire et audacieux

Objectif 7. Provoquer la redynamisation des centres-bourgs et centres-villes

Objectif 8. Renforcer l'attractivité des territoires composant l'Agglomération

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert :

Page 37 - Compréhension difficile de certains constats clés : sur la période 2008-2018, il est mentionné que 413 hectares ont été consommés mais il n'est pas indiqué quelle terre est concernée par cette consommation (terres agricoles, jachères, bois...).

Page 47 – La carte de l'armature montre les faiblesses de la zone sud avec un manque de pôle et donne une image négative de ce secteur privilégiant ainsi la partie nord du territoire.

Page 48 – Point 10 - Il faut également privilégier l'urbanisation dans les bourgs ruraux au même titre que les pôles urbains et les pôles relais. Un autre élu signale que la consommation foncière est due en grande majorité par l'extension des pôles et des infrastructures. Les communes rurales ont eu, quant à elles, une consommation très raisonnée et, actuellement, on veut leur faire subir les excès passés qui ne sont pas de leur fait, en réduisant leurs constructions à venir.

Page 50 – Point 16 - Accorder la possibilité de construire d'autres maisons dès lors que le quota est atteint, et supprimer la condition « dont 60% en constructions neuves ». Remplacer « garantir et renforcer » par « renforcer et garantir ».

Page 50 – Point 17 – Remplacer le mot « encourager » par « proposer » concernant la diversification des tailles et typologies de logements.

Lors de la séance du conseil, un élu déplore qu'on ne parle plus de communes mais de centre-bourgs. Ce même élu stipule que les petites communes doivent suivre les orientations des plus grandes (cf page 48 – point 10). Vu la désertification de la zone sud du territoire de l'agglomération, avec une nouvelle fermeture d'entreprise à Callac, il soulève que l'inscription « Callac porte d'entrée sud » dans le PADD, n'est pas judicieux. Cela renvoie dans les esprits à une porte de sortie de l'agglomération, en laissant présager une désertification des communes rurales...

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-12 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme-intercommunal, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2017 définissant les modalités de collaboration entre les Communes membres de l'EPCI et la Communauté d'Agglomération ;

Vu le débat portant sur le PADD organisé au sein du Conseil d'Agglomération le 30 septembre 2019 ;

Considérant les orientations générales du projet de PADD annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE de la tenue, ce jour, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

2019-07-02 : APPROBATION du PACTE FINANCIER et FISCAL avec « GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION » :

Contexte

Depuis la création des 7 intercommunalités préexistant à la fusion et suite à leur fusion de 2017, des relations financières étroites se sont nouées entre les communes et Guingamp Paimpol Agglomération.

En 2000, avec l'adoption de la taxe professionnelle unique, ces relations se sont renforcées et ont donné lieu à une neutralisation des transferts fiscaux par les attributions de compensations. Ces dernières ont par la suite été modifiées suite aux différents transferts de charges accompagnant les transferts de compétences entre communes et intercommunalités.

Ces reversements financiers de la communauté vers les communes ont été consolidés depuis, lors des mandats 2008-2014 puis entre 2014 et 2017, par la mise en place de fonds de concours plus ou moins formalisés selon les intercommunalités, par le développement de la mutualisation, par des décisions dérogatoires dans la répartition du FPIC, par des conventions de reversements de fiscalité etc...

Depuis la fusion, les impacts naissant de ces relations financières se sont accrus

- Discordances des anciens accords selon les territoires
- Variations importantes de dotations du fait de l'évolution des indicateurs de calcul avec la fusion.
- Nécessité de disposer d'une vision stratégique de ces relations au regard des évolutions législatives à venir (idée d'une DGF territoriale, d'un coefficient de mutualisation etc.).

Aussi, depuis 2017, l'agglomération a entamé des chantiers avec l'objectif constant de respecter les engagements de sa chartre fondatrice :

- Chercher à atténuer les effets de la fusion pour le contribuable et les communes :
 - Ne pas opter pour une politique d'abattement communautaire
 - Faire converger progressivement les taux intercommunaux (TH, CFE, TFB, TFNB)

- Intégrer aux attributions de compensation les dispositifs particuliers existants (DSC, IFER) sans remettre en question leur niveau historique, hors nouveau transfert de compétence
 - Proposer de rééquilibrer des pertes de DGF de certaines communes par une répartition dérogatoire du FPIC
- Faire porter par l'agglomération le financement du Très haut Débit pour le compte des communes
 - Clarifier la ligne de partage commune/agglomération dans le soutien aux associations
 - Financer certaines politiques publiques par une fiscalité dédiée (GEMAPI, versement transport) et par une tarification uniforme (ADS, piscines)
 - Prise de compétence contingent incendie sur l'ensemble du territoire avec transfert financiers afférents sur les attributions de compensation
 - Intégration des « droits de tirage » de voirie des communes du secteur de Bourbriac dans les attributions de compensation avec facturation au réel par prélèvement de ces mêmes AC
 - Développer l'achat public mutualisé (accord cadre enrobés)

Enjeux

Guingamp Paimpol Agglomération a été créée le 1^{er} janvier 2017 suite à la fusion de 7 collectivités et a établi depuis son projet de territoire à l'horizon 2030. Ce document est un élément fondateur pour notre entité et fédérateur notre territoire.

Le pacte financier et fiscal est un outil au service de ce projet. Il se doit de formaliser les relations financières entre Guingamp Paimpol Agglomération et ses communes membres. La maîtrise des équilibres financiers et fiscaux sur le territoire est l'un des 5 principes fondateurs de l'agglomération, avec la recherche constamment affirmée de limiter les effets indésirables liés à la fusion de 2017.

Considérant que l'interdépendance des politiques menées au sein de bloc communal nécessite une approche concertée des enjeux financiers et fiscaux, l'élaboration d'un pacte financier et fiscal doit viser une approche cohérente et intégrée de l'utilisation des ressources financières pour le financement du projet de territoire.

Dans un contexte financier contraint et au moment où notre intercommunalité commence la mise en œuvre de son projet de territoire, le pacte financier et fiscal apparaît comme un levier structurant pour poser les bases d'une nouvelle gouvernance financière sur le territoire communautaire.

Les règles du jeu financières et fiscales confèrent à Guingamp Paimpol Agglomération et ses communes membres, un destin financier lié avec des relations nombreuses :

- Compétences transférées ayant donné lieu à des révisions des attributions de compensation (AC)
- Reversement fiscaux, fonds de concours
- Mutualisations de ressources
- Le partage d'un même contribuable
- Projets en commun
- Indicateurs communs dans le calcul des dotations

Le pacte financier et fiscal doit donner plus de transparence, de lisibilité dans ces relations, avec une vision globale au contraire d'une logique de guichet et de traitement des problématiques au coup par coup.

Alors que ces accords financiers et fiscaux n'avaient jamais été recensés dans un document commun, il ressort aujourd'hui le besoin de formaliser et clarifier les relations financières qui lient les communes et l'agglomération.

Ce pacte financier et fiscal est un accord commun sur un ensemble d'actions et d'engagements, l'accès aux dispositifs qu'il contient nécessite l'adhésion de chacun à l'ensemble du dispositif.

Afin de clarifier et d'harmoniser les relations financières entre communes et agglomération, pour assurer de manière plus lisible et cohérente le financement du projet de territoire tout en préservant les capacités financières des communes et de l'agglomération, Guingamp Paimpol Agglomération a approuvé, par délibération du 30 septembre 2019 les dispositions d'un pacte financier et fiscal qui est soumis à l'approbation de ses 57 communs membres. Il se décline en 5 objectifs partagés :

1. Faire jouer la solidarité au sein du bloc communal
2. Investir dans le sens du projet de territoire
3. Optimiser les ressources du bloc communal
4. Mieux financer les services publics
5. Rendre l'action publique plus performante

Ces objectifs sont précisés et déclinés en actions développés dans le document annexé à la présente délibération. Sa mise en œuvre effective fera l'objet de délibérations spécifiques pour chaque commune.

Après en avoir délibéré, le conseil valide, par 10 voix pour et 1 abstention, le pacte financier et fiscal présenté qui régit les relations entre Guingamp Paimpol Agglomération et la commune de Pont-Melvez. Son adoption emporte l'accès aux dispositifs qu'il contient (fonds de concours, reversements fiscaux sur les zones d'activités etc...).

2019-07-03 : FONDS de CONCOURS COMMUNAUTAIRES – APPROBATION du DISPOSITIF pour la PERIODE 2019-2021 :

Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de territoire et du pacte financier et fiscal avec les communes membres, Guingamp Paimpol Agglomération a institué par délibération du 30 septembre 2019 un dispositif de fonds de concours sur la période 2019-2021.

Sa mise en œuvre a pour objet de favoriser le financement de projets communaux qui s'inscrivent en cohérence avec le projet de territoire de l'agglomération et qui, relevant de compétences communales, servent l'intérêt supra communal.

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'agglomération. Par ce dispositif, Guingamp Paimpol Agglomération intervient dans un domaine où il n'est pas compétent, dans la mesure où l'utilité du bien dépasse manifestement l'intérêt communal et sert l'intérêt communautaire, en lien avec une compétence qu'elle exerce.

Cadre financier

Les dispositions légales des fonds de concours sont contenues au sein de l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. De ce fait, le fonds de concours est plafonné à 50% du solde de l'opération restant à la charge de la commune. Précisons que ce solde ne peut être inférieur à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, conformément à l'article L 1110-10 du CGCT.

Les fonds de concours en fonctionnement ne peuvent financer que des dépenses de fonctionnement afférentes à un équipement. Ils ne peuvent donc contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement.

Pour les investissements, les fonds de concours sont gérés en autorisations de programmes par crédits ouverts au chapitre 204 du budget principal. L'autorisation de programme est initialement fixée à 1,6 millions d'euros pour la période 2019-2021.

Cette enveloppe est annuellement indexée sur 50% des produits d'IFER et 25% du solde intercommunal de FPIC (avec un minimum de 1.6M€ sur la période) :

- en finançant par la fiscalité sur les réseaux des investissements en faveur de la transition écologique, soit une action valorisable à 1M€ sur 3 années
- en indexant une partie de l'enveloppe sur le FPIC, assurant un retour aux communes dans les démarches d'optimisation du CIF soit 0,6M€ sur 3 années

Afin de permettre à toutes les communes de pouvoir bénéficier du dispositif, chacune d'entre elles se voit réserver une enveloppe minimum (10 000€) à condition qu'elle présente un projet éligible. Au-delà de cette enveloppe minimum, un plafond est fixé pour les dossiers déposés au titre des nouvelles thématiques (hors maisons de santé et derniers commerces).

Au total, les fonds de concours sur les nouvelles thématiques sont plafonnés à 1 200 000€, alors que 400 000€ sont réservés aux dispositifs « Maisons de santé » et « Derniers commerces ». Par ailleurs, 50 000€ sont réservés à la lutte contre le frelons asiatique (en fonctionnement).

Ces enveloppes, fonction de la population (50%) et inversement proportionnel au revenu /habitant (50%) de chaque commune sont les suivantes :

Communes	Total maximum sur 3 ans
Bégard	53 207 €
Belle-Isle-en-Terre	17 956 €
Bourbriac	30 361 €
Brévidy	11 552 €
Bulat-Pestivien	12 446 €
Calanhel	11 138 €
Callac	30 208 €
Carnoët	14 997 €
Chapelle-Neuve	13 997 €
Coadout	12 757 €
Duault	12 034 €
Grâces	30 046 €
Guingamp	81 966 €
Gurunhuel	13 303 €
Kerfot	14 056 €
Kerien	11 379 €
Kermoroc'h	12 175 €
Kerpert	11 688 €
Landebaëron	10 928 €
Lanleff	10 610 €
Lanloup	11 647 €
Loc-Envel	10 487 €
Lohuec	11 424 €
Louargat	30 835 €
Maël-Pestivien	13 052 €
Magoar	10 464 €
Moustéru	13 914 €
Pabu	33 955 €
Paimpol	83 651 €
Péder nec	25 414 €
Pléhédél	20 013 €
Plésidy	14 432 €
Ploëzal	20 240 €
Ploubazlanec	42 571 €
Plouëc-du-Trieux	18 261 €
Plouézec	44 341 €
Plougonver	15 354 €
Plouisy	27 287 €
Ploumagoar	58 955 €
Plourac'h	11 998 €

Plourivo	29 251 €
Plusquellec	12 897 €
Pont-Melvez	13 868 €
Pontrieux	18 314 €
Quemper-Guézennec	18 597 €
Runan	11 206 €
Saint-Adrien	11 693 €
Saint-Agathon	27 551 €
Saint-Clet	15 817 €
Saint-Laurent	12 402 €
Saint-Nicodème	12 709 €
Saint-Servais	12 202 €
Senven-Léhart	11 192 €
Squiffiec	13 772 €
Tréglamus	16 085 €
Trégonneau	12 655 €
Yvias	14 689 €
TOTAL	1 200 000 €

Chaque année, le conseil communautaire ouvre les crédits de paiement dans le cadre du vote du budget. En cas de versement final inférieur à l'enveloppe maximum, les crédits seront reversés au budget principal.

Domaines d'intervention

Les domaines d'intervention suivants sont précisés dans les fiches thématiques annexées à la présente délibération.

VU la délibération du conseil municipal n° 2019-07-02 du 20 novembre 2019 approuvant le pacte financier et fiscal avec Guingamp Paimpol Agglomération,

Après en avoir délibéré, le conseil approuve, à l'unanimité, le dispositif de fonds de concours communautaire pour la période 2019-2021 tel qu'il est détaillé dans le règlement annexé à la présente délibération.

2019-07-04 : CONVENTION avec GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION pour le REVERSEMENT de FISCALITE PERÇUE par la COMMUNE sur les ZONES d'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES :

Contexte

Les intercommunalités à vocation économique ont la faculté de mettre en œuvre toutes initiatives pour favoriser l'accueil et le développement des entreprises. Dans le respect du schéma directeur d'aménagement qu'elles élaborent et appliquent, elles ont seule qualité pour investir sur les territoires des communes adhérentes en procédant à :

- des extensions, adaptations, modernisations de zones d'activités préexistant à la naissance de l'intercommunalité,

- des acquisitions foncières, études diverses, travaux de viabilité, actions de promotion et de commercialisation de nouvelles zones d'activités économiques en s'obligeant à se conformer à toutes les normes environnementales.

Or, si les charges afférentes à ces missions sont intégralement supportées par les intercommunalités (elles mobilisent et financent un service dédié, sollicitent les aides économiques, contractent les emprunts et mobilisent l'autofinancement), la législation actuellement en vigueur n'a pas évolué parallèlement.

C'est ainsi que les communes membres de Guingamp Paimpol Agglomération perçoivent des recettes fiscales directement liées à l'activité économique communautaire sur leur territoire. Il s'agit du produit des taxes foncières acquittées par les entreprises installées sur les zones communautaires ainsi que de la part communale de la taxe d'aménagement

Cadre réglementaire

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit la possibilité d'instaurer au profit des EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues des zones d'activités gérées par l'EPCI :

« Lorsqu'un groupement de communes [...] crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement [...] par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement [...] et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. Si la taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par une seule commune sur laquelle est implanté le bien, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe. »

Guingamp communauté depuis 2010 et la communauté de communes de Belle Isle en Terre depuis 2012 avaient instauré ce dispositif.

Par ailleurs, les dispositions du Code de l'Urbanisme prévoient la possibilité d'un reversement du produit de la taxe d'aménagement. L'article L.331-1 implique que le produit de taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement. D'autre part, le partage de son produit ne déroge pas au principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, qui selon l'article L-331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que : *« ...tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »*

Dans ce cadre, par délibération du 30/09/2019, le conseil communautaire de Guingamp Paimpol Agglomération a institué un dispositif de reversement de la fiscalité (foncier bâti + taxe d'aménagement) perçue par les communes sur les zones d'activité communautaires.

Dispositif de reversement

Le dispositif proposé est applicable sur l'ensemble des zones d'activités communautaires.

Le produit fiscal mis en répartition est le suivant :

- Produit complémentaire de taxe sur le foncier bâti perçu sur les zones communautaires avec pour référence les bases et taux de 2017
- Produits de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones communautaires à compter du 1^{er} janvier 2019

La répartition de ce produit est la suivante :

- 50% reversés à Guingamp Paimpol Agglomération.
- 25% à destination d'un fonds intercommunal de solidarité pour l'ensemble des communes de l'agglomération.
- 25% conservés par la commune d'implantation.

Les produits supplémentaires perçus sont consécutifs à toute majoration des valeurs locatives, constructions nouvelles, extension, aménagements, revalorisation.

Le fonds intercommunal de solidarité est piloté par l'Agglomération. La répartition du produit collecté s'opère de la façon suivante :

- 1/3 en fonction de la population DGF de la commune
- 1/3 inversement proportionnel au potentiel fiscal/habitant de la commune
- 1/3 inversement proportionnel à la fiscalité économique perçue/habitant sur la commune

Les données utilisées sont les dernières communiquées par les services fiscaux et préfectoraux.

Cas des dispositifs existants avant la fusion

Avant le 1^{er} janvier 2017, Guingamp Communauté et la Communauté de Communes du Pays de Belle Isle En Terre avaient instauré un dispositif de reversement de produits fiscaux perçus sur les zones d'activités communautaires.

Afin de pérenniser les engagements pris et la dynamique engagée, les soldes ci-après sont intégrés, chaque année, aux reversements fiscaux objet de la présente convention. Il est toutefois précisé que ces soldes pourront être revus en cas de bouleversement substantiel des bases en question, à la demande de la commune et/ou de l'intercommunalité

Commune	Contribution ancien dispositif	Attribution ancien dispositif	Solde
Belle-Isle-en-Terre	4 748 €		-4 748 €
Grâces	8 234 €	4 534 €	-3 700 €
Guingamp		12 490 €	+12 490 €
Louargat	5 638 €		-5 638 €
Pabu	2 990 €	12 434 €	+9 444 €
Plougonver	195 €		-195 €
Plouisy	2 729 €	13 915 €	+11 186 €
Ploumagoar	42 363 €	8 229 €	-34 134 €
Saint-Agathon	54 103 €	9 129 €	-44 974 €
Tréglamus	8 040 €		-8 040 €

Sous réserves d'évolutions, le périmètre de base du dispositif est le suivant :

Commune/Zones d'activités	Base TF commune de référence (2017)	Taux TFB commune de référence (2017)
Bégard	48618	27,35
Za de Coat Yen	48618	27,35
Belle-Isle-en-Terre	20743	23,42
Zone de Kerbol	20743	23,42
Bourbriac	13725	15,70
ZA du Courjou	13725	15,70
Callac	79249	21,63
Parc d'activités de Kerguiniou 1	40961	21,63
Parc d'activités de Kerguiniou 2	17912	21,63
ZA de Kerlossouarn	20376	21,63
Grâces	1508016	18,88
ZI de Grâces	1458516	18,88
ZI de Grâces - Pont Nevez	49500	18,88
Kerfot	44278	24,89
Zone de Savazou	44278	24,89
Louargat	40138	27,19
Zone de Nenes	3106	27,19
Zone de Saint-Paul	37032	27,19
Moustéru	7654	26,29
ZA du Groesquer	7654	26,29

Pabu	54917	20,02
ZA du Rucaer	27394	20,02
Zone commerciale de Saint-Loup	27523	20,02
Paimpol	331267	26,42
Zone d'activités maritime de Kerpallud	54190	26,42
Zone de Goasmeur	65908	26,42
Zone de Guerland	211169	26,42
Péder nec	128026	16,42
ZA de Maudez	51815	16,42
ZA de Mikez	76211	16,42
Ploëzal	19198	18,26
ZA de Kermanach	12312	18,26
ZAE de Ploëzal	6886	18,26
Plouëc-du-Trieux	3036	20,31
ZA de Keranguere	3036	20,31
Plouézec	11252	20,64
Zone de Keravel	11252	20,64
Plougonver	1799	21,59
ZA de Ouelen	1799	21,59
Plouisy	4019	22,19
Parc d'activités de Kérizac	83	22,19
ZA de Kernilien Park Ar Brug	2264	22,19
ZA de Poul Vran	1672	22,19
Ploumagoar	1355902	17,90
Parc d'activités de Kergré Ouest	55148	17,90
Parc d'activités de Runanvizit (est)	591186	17,90
Parc d'activités de Runanvizit (ouest)	34795	17,90
ZA de Kergré	56751	17,90
ZI de Bellevue	286551	17,90
Zone de Kerprat	331471	17,90
Pontrieux	5018	21,79
Zone d'activité artisanale et commerciale du port	5018	21,79
Quemper-Guézennec	1299	17,54
ZA de Poulogne	1299	17,54
Runan	3565	28,05
ZA de Berlaz	3565	28,05
Saint-Agathon	2820576	24,13

ZI de Bellevue	2647227	24,13
Zone de Kerhollo Est	11670	24,13
Zone de Kerprat	161679	24,13
Squiffiec	10011	22,88
ZA de la Croix Blanche	10011	22,88
Tréglamus	78441	20,50
Zone de Keranfeullen	78441	20,50
Yvias	9281	21,87
Zone de la Petite Tournée	9281	21,87
Total général	6600028	

Après en avoir délibéré, le conseil valide, à l'unanimité, le dispositif de reversement de la fiscalité perçue sur les zones d'activité communautaires tel que décrit ci-dessus et comme le prévoit la convention annexée à la présente délibération. Mme le Maire est autorisée à signer la convention annexée à la présente délibération et les actes qui en découlent, notamment les flux financiers à venir. L'entrée en vigueur s'opérera dès l'année 2019 avec comme référence les bases et taux 2017 pour la taxe sur le foncier bâti. Les produits de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les zones d'activités communautaires seront intégrés dans le dispositif à compter de 2020.

2019-07-05 : CONTRATS d'ASSURANCE des RISQUES STATUTAIRES :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22 en date du 23 novembre 2018 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22 en date du 4 juillet 2019, autorisant le Président du CDG 22 à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2018 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 22 a lancé ;

Vu l'exposé du Maire,

Vu les résultats issus de la procédure, (courrier du CDG 22),

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2020 au contrat d'assurance groupe (2020-2023) et jusqu'au 31 décembre 2023 en optant pour les garanties suivantes :

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents CNRACL	Décès	Néant	0.15 %	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	10 jours fermes / arrêt	1.84 %	
	Maladie ordinaire	10 jours fermes / arrêt	1.72 %	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	2.00 %	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0.54 %	
	TOTAL		6.25 %	

ET

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents non affiliés à la CNRACL	Accidents du Travail	Néant	0.95 %	CAPITALISATION
	Maladies graves	Néant		
	Maladie ordinaire	10 jours fermes / arrêt en Maladie Ordinaire		
	Maternité / paternité / adoption	Néant		

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,

PREND ACTE que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE Mme le MAIRE à signer le bulletin d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de deux mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2019-07-06 : DEVIS DIVERS :

Mme le Maire donne lecture des devis et avenants reçus en mairie :

- Entreprise TARTIVEL-DOLO de Bourbriac : spots extérieurs encastrés au sol Led avec ampoule orientable 7 W, montant 855.00 € HT, soit 1 026.00 € TTC (Equipement pour le projet de l'église).
- QI Informatique de Ploumagoar : fourniture et pose de 2 switches VLAN – POE, à l'école publique, pour un montant de 568.17 € HT.
- TOSHIBA Région Grand Ouest : photocopieur «E-Studio 2010 AC» pour remplacement du photocopieur à l'école publique, montant de 2 400.00.00 € HT soit 2 880.00 € TTC. Gratuité pour le pack scans cryptés conforme au RGPD + livraison + installation du matériel. Le coût de la maintenance est : 0.005 € pour les pages N & B, et 0.05 € pour les couleurs (actuellement, il est respectivement de 0.007815 € pour le N & B, et 0.061037 € pour les couleurs). Le contrat d'assistance e-way connexion est de 10 €. Proposition de protection contre les cybers attaques et mise en conformité RGPD pour 30 € / mois.
- ROUENEL de Grâces : (Fournitures diverses pour des travaux d'isolation et plancher chauffant de la salle de Christ existante : panneaux, cavaliers, collecteur planche...) montant HT de 4 607.73 €, soit 5 529.28 € TTC.
- Travaux à réaliser par les bénévoles du Comité des fêtes du bourg pour la salle existante de Christ : carrelage, chape, bardage, structure du portail... estimation de 20 000 à 25 000 € pour ces matériaux. Une demande de participation de la collectivité est demandée. Le niveau de cette salle est à relever de 15 cm environ pour répondre à l'accessibilité des PMR. La VMC sera en double flux. Le bardage de la salle représente environ 190 m2.

Après délibération, le Conseil valide, à l'unanimité, les devis suivants :

- TARTIVEL-DOLO pour l'achat de spots, 855.00 € HT,
- TOSHIBA pour l'acquisition du photocopieur à l'école, montant de 2400.00 € HT,
- ROUENEL pour l'isolation et le plancher, montant de 4607.73 € HT,

Le Conseil, par 9 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention, accepte de prendre à sa charge entre 20 000 et 25 000 €, l'acquisition des matériaux afin que les bénévoles puissent effectuer les travaux sur la salle existante de Christ.

Le conseil reporte la décision concernant le devis de QI Informatique pour 2 switches à l'école, ainsi que le devis de Toshiba pour la proposition d'un pack protect en conformité au RGPD à 30 € / mois.

Mme le Maire est autorisée à signer les devis validés par le Conseil Municipal.

2019-07-07 : AVENANT au MARCHE « AMENAGEMENT du CIMETIERE » LOT 1 « VRD » :

Mme le Maire donne lecture du devis de l'entreprise COLAS de Ploumagoar pour des modifications à apporter au niveau du lot n°1 du marché « aménagement du cimetière » : plus-value totale de 5 606.93 € soit 6 728.32 € TTC, qui se décompose de la façon suivante :

- 1) établir les allées en goasq ponçé, et non plus en goasq grenailé tel qu'indiqué dans le marché initial (plus-value de 3 327.50 € HT),
- 2) pose d'un fourreau électrique + regard + réseau AEP (plus-value de 8 116.05 € HT),
- 3) diminution de quantité de goasq grenailé et suppression de la borne fontaine pour 5 836.62 € HT.

Mme le Maire annonce que l'entreprise COLAS a offert les bordures au cimetière.

Après en avoir délibéré, le Conseil valide, à l'unanimité, le devis de l'entreprise COLAS pour un montant total de 6 728.32 € TTC. Mme le Maire est autorisée à signer l'avenant au marché.

2019-07-08 : VENTE de la MAISON « 2, PLACE du 19 MARS 1962 » à PONT-MELVEZ :

La maison appartenant à Mr et Mme HUGUES Philippe, située « 2, place du 19 mars 1962 », cadastrée section AC n° 103 et n° 104 et d'une contenance globale de 843 m², est à vendre. Mme le Maire annonce que ce bien pourrait intéresser la collectivité de par son emplacement : proche de l'école publique et la place du « 19 mars 1962 ». Le prix de vente de l'ensemble est fixé à 32 500 € frais inclus. Mme le Maire demande l'avis du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, les Membres présents valident, à l'unanimité, l'acquisition de cette maison et le terrain attenant, pour 32 500 €, frais d'agence inclus. Mme le Maire est chargée de prendre contact auprès d'un Notaire et de signer tous les documents nécessaires à cette acquisition.

2019-07-09 : ACQUISITION de 2 PARCELLES à « PEN ar PONT » :

Lors des travaux de tranchées pour recevoir le réseau d'assainissement collectif au lieu-dit « Pen ar Pont », une rencontre sur le terrain a été réalisé en vue de définir les limites de propriétés. Mr BICHE propriétaire des parcelles cadastrées section D n° 689 et n° 118, et présent à ce rendez-vous, a demandé si la collectivité serait susceptible d'acheter ses deux parcelles d'une contenance globale de 715 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, fait une proposition d'achat de 500 € pour les deux parcelles de Mr BICHE. Si ce dernier accepte la proposition, le conseil charge Mme le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives pour cette acquisition.

2019-07-10 : PRISE en CHARGE des RESEAUX pour une MAISON NEUVE :

Vu la délibération « extension de réseaux eau et électricité » du conseil municipal du 05 octobre 2009, validant la participation de la collectivité aux frais occasionnés par les travaux d'extension de réseaux exclusivement en sous terrain, uniquement pour les constructions de maisons neuves à usage d'habitation,

Vu cette même délibération indiquant la participation de la collectivité à hauteur de 25 % du montant des frais TTC, plafonnée à 1000 €,

Vu la demande de participation de Mr Erwan STEUNOU et Mme Anne-Charlotte Le CAM (courrier en date du 09 novembre 2019) pour les travaux de raccordement aux réseaux (1255.97 € TTC pour EDF, 1 436.92 € TTC pour la SAUR),

Le Conseil municipal répond favorablement et à l'unanimité, à la demande de Mr STEUNOU et Mme Le CAM. Le montant pris en charge par la collectivité représente 673.23 € correspondant à 25% des frais globaux TTC, sous condition que la première page de la facture d'EDF parvienne à la mairie.

2019-07-11 : SUBVENTION pour l'ECOLE :

Mme le Maire informe les Conseillers de la demande de la Directrice de l'école publique communale de disposer d'une certaine somme sur le compte de la coopérative scolaire dans le but de faciliter divers achats de fournitures nécessaires à des activités scolaires (ingrédients pour des recettes de cuisine, petits matériels pour des créations manuelles...).

Le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, le versement de 300 € dans la coopérative scolaire de l'école de Pont-Melvez.

2019-07-12 : INDEMNITES de CONSEIL du PERCEPTEUR :

L'assemblée délibérante,

Vu l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et régions,

Vu le décret 82/979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

DECIDE, par 9 voix pour et 2 contre :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil de l'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an soit 436.53 €,

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à Monsieur André GUYOT, receveur municipal,

- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45.73 €.

2019-07-13 : TRANSFERT des RESULTATS du BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT à GPA :

La commune exerçait jusqu'au 31/12/2018 la compétence assainissement. Pour cela, elle disposait d'un budget annexe dédié, soumis à une procédure de transfert du service public industriel et commercial.

Au 1^{er} janvier 2019, l'actif et le passif de ces budgets annexes communaux clôturés sont transférés à l'agglomération. Cette procédure se formalise par la signature d'un procès-verbal de transfert entre l'agglomération et chaque commune. Dans ce cadre, les excédents et/ou déficits des budgets en question peuvent être transférés à l'EPCI selon les décisions qui sont arrêtés en la matière par les communes et l'EPCI.

Pour information, les résultats cumulés des budgets concernés sont les suivants :

Budget assainissement collectif DSP		
Commune	Résultat de fonctionnement transféré	Résultat d'investissement transféré
BEGARD	26 151,96 €	91 277,81 €
BELLE-ISLE-EN-TERRE	160 796,83 €	36 130,45 €
CALLAC	308 110,16 €	278 034,91 €
PEDERNEC	-954,67 €	186 895,22 €
TREGLAMUS	-14 249,08 €	-1 137,36 €
Ss-total déficit	-15 203,75 €	-1 137,36 €
Ss-total excédent	595 058,95 €	592 338,39 €
Solde transféré	479 855,20 €	591 201,03 €

Budget assainissement collectif REGIE		
Commune	Résultat de fonctionnement transféré	Résultat d'investissement transféré
BOURBRIAC	-34 196,83 €	111 093,63 €
BULAT-PESTIVIEN	3 957,68 €	-25 092,42 €
CALANHEL		
CHAPELLE-NEUVE	-2 042,64 €	14 256,09 €
COADOUT		
KERIEN		
KERPERS		
LOC-ENVEL		
LOHUEC		
LOUARGAT	101 512,48 €	-90 581,15 €
MAEL-PESTIVIEN		
MOUSTERU		
PLESIDY	51 233,83 €	4 539,94 €
PLOUGONVER	5 740,11 €	97 258,88 €
PLOURAC'H		
PLUSQUELLEC	1 657,56 €	-49 164,78 €
PONT-MELVEZ		374 115,72 €
SAINT-ADRIEN	-10 740,00 €	-3 846,71 €
SAINT-LAURENT	-16 774,18 €	8 029,68 €
SENVEN-LEHART		
SQUIFFIEC	17 265,30 €	-30 054,71 €
TREGONNEAU	4 171,19 €	
Ss-total déficit	-63 753,65 €	-198 739,77 €
Ss-total excédent	185 538,15 €	609 293,94 €
Solde transféré	121 784,50 €	410 554,17 €

Budget eau DSP		
Commune	Résultat de fonctionnement transféré	Résultat d'investissement transféré
TREGLAMUS	-2 433,83 €	10 665,29 €
Ss-total déficit	-2 433,83 €	0,00 €
Ss-total excédent	0,00 €	10 665,29 €
Solde transféré	-2 433,83 €	10 665,29 €

Budget eau REGIE		
Commune	Résultat de fonctionnement transféré	Résultat d'investissement transféré
LOUARGAT	186 251,15 €	185 740,83 €
Ss-total déficit	0,00 €	0,00 €
Ss-total excédent	186 251,15 €	185 740,83 €
Solde transféré	186 251,15 €	185 740,83 €

Les résultats cumulés des budgets en question sont issus de redevances payées par les usagers, spécifiquement pour ces services. Ils permettent légitimement de financer les investissements futurs, et le renouvellement du patrimoine.

Considérant la clôture des budgets annexes communaux M49 dédiés au service public industriel et commercial de l'assainissement collectif et de l'eau potable et réintégration de l'actif et du passif dans les budgets principaux de la commune ;

Considérant la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice des compétences, ainsi que des emprunts et des subventions transférables ayant servi à financer ces biens ;

Vu le transfert de la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2019

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 novembre 2019, sollicitant le transfert intégral des résultats provenant des budgets annexes dédiés à l'exercice de la compétence transférée

Vu les résultats des comptes de gestion des budgets annexes en question

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise Mme le Maire à signer les PV de transfert avec Guingamp Paimpol Agglomération,

- procède au transfert des résultats suivants :

Résultat cumulé de fonctionnement = 0

Résultat cumulé d'investissement = 374 115.72 €

2019-07-14 : DELIBERATION pour le MAINTIEN des SERVICES de la TRESORERIE à GUINGAMP :

La DGFIP a présenté un projet de « nouveau réseau de proximité » applicable de 2020 à 2023 sur le territoire. En matière de service public local, le plan prévoit la fermeture du centre des finances publiques de Guingamp pour le 1^{er} janvier 2023. La Trésorerie de Lannion aura, par conséquence, un nouveau service de gestion comptable chargé de la tenue de la comptabilité, confection du compte de gestion, prise en charge des mandats et titres et du contrôle des régies.

Le départ de la Trésorerie de Guingamp à Lannion aura pour conséquence l'éloignement du service public pour la population locale, le changement de lieu de travail pour le personnel de la Trésorerie, une accentuation de la fracture sociale (déplacement difficile et plus loin, absence de moyen de locomotion pour certaine personne, démarche par ordinateur...).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, souhaite le maintien des services de la Trésorerie à Guingamp. Il désapprouve cette mesure qui accentue la désertification en milieu rural.

DIVERS :

- Projet salle de Coat-Guégan : le délai d'instruction est de 5 mois pour les ERP (Etablissement Recevant du Public).
- Site de Christ : la DDTM impose de nettoyer autour de chaque arbre.
- Mise en ligne de l'offre d'emploi d'un agent technique.
- SOLIHA : le dispositif « VISALE » indemnise, en cas d'impayés de loyer, jusqu'à 36 mensualités. Cet acte administratif est facturé 40 € à l'entrée de chaque locataire entrant, et 60 € en cas de sollicitation de l'organisme VISALE, pour la procédure.